

## **VD\_FINDINFO HC / 2010 / 281 vom 6. Mai 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_281](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___281)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 281 du 6 mai 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 281 del 6 maggio 2010

### **Regeste**

TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, CONVERSION DE L'AMENDE, EXÉCUTION PAR SUBSTITUTION{SANCTION} | 39 CP, 485m CPP, 28 LEP

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours interjeté contre le prononcé du 8 avril 2010 est recevable en la forme (art. 38 al.1 et 39 LEP [Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006, RSV 340.01]; art. 485n al.1 CPP [Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01]).

#### **E. 2**

Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 485o CPP). La Cour de cassation établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens soulevés. Elle peut, à cet effet, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 485s CPP). En cas d'admission du recours, la Cour de cassation peut réformer ou annuler la décision attaquée (art. 485u CPP). Elle dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation.

#### **E. 3**

a) Selon l'art. 39 al. 1 CP, le juge convertit le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté dans la mesure où, malgré un avertissement, le condamné ne l'exécute pas conformément au jugement ou aux conditions et charges fixées par l'autorité compétente. Quatre heures de travail d'intérêt général correspondent à un jour-amende ou à un jour de peine privative de liberté (al. 2). L'art. 34 CP prévoit que sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al.1). D'après l'al. 2 de cette disposition, le jour-amende est de 3000 francs au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital b) Pour déterminer le revenu, le juge doit prendre en considération l'ensemble des revenus en tout genre (revenus de l'activité lucrative, de rentes ou de pensions, de placements de capitaux, de la fortune immobilière, prestations en nature, etc.). C'est la situation personnelle et économique au moment du jugement que le juge doit prendre en compte pour la fixation du montant du jour-amende. Cette règle signifie que le tribunal doit établir de manière aussi exacte et actuelle que possible la capacité économique de la personne concernée. C'est donc la capacité réelle de fournir une prestation qui est déterminante (cf. CASS, 18 février 2008, n o 68, c. 2 et la jurisprudence fédérale citée). De ce revenu déterminant, le juge doit ensuite

déduire les contributions sociales, les impôts, les primes d'assurance-maladie et accidents, les frais professionnels, les frais indispensables à l'exercice de la profession, les obligations d'assistance – en particulier familiale – du condamné, pour autant que celui-ci s'en acquitte effectivement. Des engagements plus importants de l'auteur, préexistants et indépendants des faits n'entrent en principe pas en ligne de compte. De même, les intérêts hypothécaires et les frais de logement ne peuvent pas être déduits. Il n'y a pas lieu non plus de prendre en considération les obligations qui sont la conséquence directe ou indirecte des faits (dommages-intérêts, tort moral, frais judiciaires, etc.). Au demeurant, si l'auteur a reconnu le dommage et qu'il s'acquitte déjà avant le jugement de sommes en mains du lésé, il est exclu d'en tenir compte cumulativement lors de la fixation du montant des jours-amende. Enfin, des charges financières extraordinaires peuvent en revanche conduire à une réduction lorsqu'elles correspondent à des besoins financiers accrus résultant de la situation de l'auteur et indépendantes de sa volonté (ATF 134 IV 60 c. 6.4 p. 70 s.; TF 6B\_845/2009 du 11 janvier 2010, SJ 2010 p. 205 ss). Quant à la portée du minimum vital dans la fixation de la quotité du jour-amende, celui-ci ne correspond pas à celui du droit des poursuites et la part insaisissable des revenus ne constitue pas une limite absolue. En effet, s'il fallait, dans chaque cas, établir le minimum vital du droit des poursuites et que seul soit disponible l'excédent, un cercle étendu de la population (personnes en formation, étudiants, conjoints s'occupant du ménage, chômeurs, bénéficiaires de l'assistance sociale, requérants d'asile, marginaux, etc.) serait exclu de la peine pécuniaire. Cela n'était précisément pas la volonté du législateur. (FF 1999, p. 1787, spéc. p. 1826; CASS, 22 octobre 2007, n o 342, c. 3d et la doctrine citée ; TF 6B\_845/2009 op. cit. c.1).

#### **E. 4**

T. \_\_\_\_\_ admet réaliser un revenu mensuel net de 3'540 fr.15. Il est célibataire et sans enfant à charge. Son assurance-maladie lui coûte 490 fr. par mois et en tenant compte d'une charge d'impôt de 20 % dudit revenu, il faut encore déduire 700 fr. (arrondi, en réalité :  $3'540 \text{ fr. } 15 \times 20 \% = 708 \text{ fr. } 03$ ). Il n'a pas de fortune et aucun d'autre revenu accessoire. Le premier juge devait prendre pour base de calcul 2'350 fr. ( $3'540 - 490 - 700$ ), mais il a encore déduit un montant de 500 fr. correspondant à une retenue sur salaire, poste qui ne doit pas être pris en considération (CCASS, 4 mai 2009, n o 182). Il s'ensuit que c'est un montant de 78 francs par jour (chiffre arrondi) qui aurait dû être arrêté ( $2'350 \text{ fr.} : 30$ ). L'intéressé voudrait encore que l'on tienne compte des frais d'alimentation et de chauffage. Il se réclame notamment d'un arrêt fédéral récent où il a été considéré que la portée du minimum vital dans la fixation de la quotité du jour-amende demeurait peu claire, et qu'elle ne correspondait en tout cas pas au minimum vital du droit des poursuites. A défaut, un large cercle de la population serait exclu de la peine pécuniaire. C'est tout ce que dit l'arrêt, qui n'avait pas à infirmer ou à confirmer l'opinion de l'instance cantonale dans la mesure où le recourant n'avait pas invoqué cette question. En tout état de cause, le premier juge a fixé la valeur du jour-amende avec un montant trop bas (50 fr. au lieu de 78 fr.). En l'absence d'un recours du Ministère public, il est exclu de réformer le prononcé, qui ne peut être que confirmé en tant qu'il est favorable au recourant.

#### **E. 5**

Les frais du présent recours sont mis à la charge du recourant, qui succombe.